

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.303 du 26 avril 2013

A. 197.414/XIII-5657

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
IVO DE LESSINIS SUCCURSI ALBI,**
2. **BERNARD** Xavier,
3. **TEUGELS** Eliabel,
4. **TEUGELS** Denise,
5. **CAMBIER** Rudy,
6. **CORTEVILLE** Claude,
ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. **la Commune d'Ellezelles,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 août 2010 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) IVO DE LESSINIS SUCCURSI ALBI, Xavier BERNARD, Eliabel TEUGELS, Denise TEUGELS, Rudy CAMBIER et Claude CORTEVILLE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de :

1. la délibération du 27 avril 2010 du collège communal de la commune d'Ellezelles octroyant à Serge VANDEN ABEELE, mandaté par Monsieur VANDERDONCKT et Madame LIAGRE, un permis de lotir pour un bien situé rue Blanc Scourchet à Wodecq, cadastré section A, n° 854h, en vue de diviser ce bien en six lots;
2. la délibération du 8 décembre 2009 du conseil communal d'Ellezelles relative aux travaux d'équipement de la voirie nécessités par le permis de lotir précité;

Vu l'arrêt n° 210.606 du 21 janvier 2011 n'ayant plus lieu de statuer sur le recours, rejetant la demande de suspension pour le surplus et réservant les dépens.

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 février 2011 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 avril 2013 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 30 août 2010, le collège communal d'Ellezelles a retiré le permis de lotir du 27 avril 2010, premier acte attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée au bénéficiaire du permis de lotir, par un courrier recommandé, le 1^{er} septembre 2010; que cette notification n'indique pas l'existence des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter contrairement au prescrit de l'article 19, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, dès lors, le délai de recours au Conseil d'Etat a pris cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance du retrait; que ce délai est expiré; que le retrait est par conséquent devenu définitif;

Considérant que le conseil communal d'Ellezelles a également retiré, par une délibération du 5 avril 2011, la décision du 8 décembre 2009 relative aux travaux d'équipement de la voirie nécessités par le permis de lotir précité, second acte attaqué;

Considérant, par conséquent que le recours a perdu ses objets et qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.100 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 1.050 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.